



Maisons-Alfort, le 27 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique ARIANE JARDIN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation ARIANE JARDIN est un herbicide composé de 23,3 g/L clopyralid, 60 g/L fluroxypyr (ester 1-methylheptyl) et de 266,7 g/L 2,4-mcpa (ester de 2-éthylexyl), se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9800432).

L'usage est le désherbage de gazon de graminées et de jeunes gazon, à la dose de préparation de 15 mL/50 m<sup>2</sup>. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », uniquement pour les emballages comportant un bouchon de sécurité.

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », uniquement pour les emballages comportant un bouchon de sécurité.

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0723 et 2007-1299 de la préparation ARIANE JARDIN pour le désherbage de gazons de graminées et de jeunes gazons, uniquement pour les emballages comportant un bouchon de sécurité, présentée par DOW AGROSCIENCES SAS.*

**Pascale BRIAND**